

## **Accord d'interprétation conjoint**

**entre**

**le Conseil du Trésor, représenté par les Régies régionales de la santé et les entités énumérées à la partie III, première annexe, de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics***

**et**

**le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick**

---

Les parties sont parvenues à un accord concernant l'interprétation correcte des articles 20 et 22 de la Convention collective des infirmières et infirmiers, partie III, en ce qui concerne les membres du personnel travaillant en service de réserve pendant les jours fériés.

Les dispositions applicables auxquelles il faut se référer pour déterminer la rémunération d'un membre du personnel pour un relais en service de réserve pendant un jour férié sont reproduites à la fin du présent document, à l'annexe A.

Compte tenu des dispositions applicables, les notes d'interprétation suivantes s'appliquent :

- Si un membre du personnel travaille normalement des relais de 8 heures et qu'il a été mis en service de réserve pendant un jour férié, le membre du personnel sera rémunéré pour un relais de 8 heures conformément au paragraphe 22.06. Si le membre travaillait normalement des relais de 12 heures, alors 12 heures seraient utilisées comme base de rémunération.
- Si le relais en service de réserve pendant le jour férié dépasse la durée normale du relais du membre du personnel, par exemple s'il est en service de réserve pendant 24 heures, les heures excédentaires seront rémunérées conformément au taux horaire de service de réserve prévu à l'article 20.07, soit 3,50 \$ ou 5,00 \$, selon le préavis.
- Les membres du personnel permanents verraient également leur jour férié reporté (un jour férié reporté par jour férié officiel, quelle que soit la durée du service de réserve et/ou le fait que le membre du personnel travaille avant ou après son service de réserve).
- La détermination du fait que le « relais » en service de réserve tombe ou non pendant le jour férié doit être effectuée en fonction du fait que 50 % ou plus des heures de service de réserve tombent pendant la période de 24 heures du jour férié (en application de l'article 22.11)
- Les taux applicables aux jours fériés varient en fonction du jour férié et doivent être payés conformément à l'article 22.
  - o Par exemple, le 25 décembre et le 1er janvier, le membre du personnel recevrait 2,0 fois son taux horaire pour 7,5 ou 11,25 heures de service de réserve et 2,0 fois son taux horaire pour toutes les heures travaillées en cas de rappel.
- L'article 20.04 continue de s'appliquer
  - o c'est-à-dire que si le membre du personnel a travaillé plus de 150 heures au cours de la période de 4 semaines, les heures travaillées en rappel seront rémunérées conformément à l'article 20.04 (c'est-à-dire 2,0 fois son taux horaire normal) plutôt qu'à l'article 22.
- La présente directive s'applique à tous les membres de l'unité de négociation, y compris les membres du personnel occasionnels. Cependant, comme les membres du personnel

occasionnels ne peuvent pas accumuler leurs heures et qu'ils reçoivent une prime horaire de 13 % au lieu des jours fériés :

- ils ont uniquement la possibilité de se faire payer leurs heures du jour férié; et
  - leur jour férié n'est pas reporté.
- Les heures payées au taux de jour férié pendant un relais en service de réserve ne donnent pas droit à l'ancienneté, car il s'agit d'heures de service de réserve.

**Veillez considérer les scénarios suivants comme des exemples pour faciliter l'interprétation**

**Scénarios**

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<b>Novembre 2025</b>						
9	10	11 JOUR FÉRIÉ	12	13	14	15

**Scénario #1 – Service de réserve seulement (pas de rappel, pas de relais prévu)**

Un membre du personnel qui travaille généralement par relais de 8 heures est prévu en service de réserve de 8 h à minuit le 11 novembre. Ce membre du personnel doit être rémunéré comme suit :

- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure;
- 8 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le reste du service de réserve); et
- Jour férié reporté.

**Scénario #2 – Service de réserve suivi d'un relais prévu**

- A. Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 12 heures est prévu pour un service de réserve de 19 h le 10 novembre à 7 h le 11 novembre, suivi d'un relais prévu de 7 h à 19 h le 11 novembre. Ce membre du personnel doit être rémunéré comme suit :
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures plus 5,625 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le service de réserve);
  - 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures plus 5,625 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le relais prévu); et
  - Jour férié reporté.
- B. Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 8 heures est prévu en service de réserve de 19 h le 10 novembre à 7 h le 11 novembre, suivi d'un relais prévu de 7 h à 15 h le 11 novembre.

- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le service de réserve);
- 4 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le solde de la service de réserve);
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le relais prévu); et
- Jour férié reporté.

### Scénario #3 – relais prévu suivi d'un service de réserve

- A. Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 12 heures est prévu pour un relais de 7 h à 19 h le 11 novembre, suivi d'un service de réserve de 19 h le 11 novembre à 7 h le 12 novembre.
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures plus 5,625 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le relais prévu);
  - 12 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le service de réserve); et
  - Jour férié reporté.
- **Remarque** : les heures de service de réserve ne donnent pas droit à la rémunération de jour férié, car moins de 50 % des heures de service de réserve tombent le 11 novembre.
- B. Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 8 heures est prévu pour un relais de 7 h à 15 h le 11 novembre, suivi d'un service de réserve de 15 h le 11 novembre à 7 h le 12 novembre.
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le relais de travail);
  - 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le service de réserve);
  - 8 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le reste du service de réserve); et
  - Jour férié reporté.

### Scénario #4 – Rappel pendant le service de réserve

- A. Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 12 heures est prévu en service de réserve de 7 h le 11 novembre à 7 h le 12 novembre. Le membre du personnel est appelé à 17 h pour 2 heures.
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures plus 5,625 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure;
  - 12 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le reste des heures de service de réserve);

- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 3 heures (conformément à l'article 20.07(b)) OU le taux horaire du membre du personnel pour 3 heures plus 1,5 heure à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le rappel); et
  - Jour férié reporté.
- B. Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 12 heures est prévu en service de réserve de 7 h le 11 novembre à 7 h le 12 novembre. Le membre du personnel est appelé à 20 h pour 2 heures.
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 11,25 heures plus 5,625 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure;
  - 12 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le reste des heures de service de réserve);
  - 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 3 heures (conformément à l'article 20.07(b)) OU le taux horaire du membre du personnel pour 3 heures plus 1,5 heure à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le rappel); et
  - Jour férié reporté.

**Remarque :** En ce qui concerne les scénarios 4 A et B, il est important de noter que, quel que soit le moment où le rappel a lieu, que ce soit pendant la période où le membre du personnel est rémunéré au taux de jour férié ou pendant la période où le membre du personnel est rémunéré au taux de service de réserve de 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure, le cas échéant), le membre du personnel a droit à 1,5 fois son taux horaire pour 3 heures (conformément à l'article 20.07(b)) OU à son taux horaire pour 3 heures plus 1,5 heure à prendre sous forme de congé à une date ultérieure.

#### **Scénario #5 – Service de réserve suivi d'un relais prévu, puis d'un service de réserve supplémentaire**

Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 8 heures est prévu pour un service de réserve de 16 h le 10 novembre à 8 h le 11 novembre, suivi d'un relais prévu de 8 h à 16 h le 11 novembre, puis d'un service de réserve supplémentaire prévu de 16 h le 11 novembre à 8 h le 12 novembre.

- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour la première période de service de réserve);
- 8 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le reste de la première période de service de réserve);
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le relais prévu);
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour la deuxième période de service de réserve);

- 8 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est donné moins de 72 heures à l'avance) (pour le reste de la deuxième période de service de réserve); et
- Jour férié reporté.

**Remarque : le membre du personnel a droit à la rémunération de jour férié pour les deux services de réserve, car 50 % ou plus des heures de service de réserve tombent le 11 novembre.**

### **Scénario #6 - Deux jours fériés, Noël et le lendemain de Noël**

Un membre du personnel qui travaille normalement par relais de 8 heures est affecté comme suit:

Relais de 8 h à 16 h le 24 décembre 2025; puis,

Service de réserve de 16 h le 24 décembre 2025 à 8 h le 25 décembre 2025; puis,

Relais de 8 h à 16 h le 25 décembre 2025; puis,

Service de réserve de 16 h le 25 décembre 2025 à 8 h le 26 décembre 2025; puis,

Relais de 8 h à 16 h le 26 décembre 2025; puis,

Service de réserve de 16 h le 26 décembre 2025 à 8 h le 27 décembre 2025.

- Taux horaire normal du membre du personnel pour 7,5 heures (pour le relais prévu le 24 décembre);
- Pour le service de réserve les 24 et 25 décembre :
  - 2,0 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 7,5 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure;
  - 8 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le reste du service de réserve); et
  - Jour férié (25 décembre) reporté.
- 2,0 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 7,5 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le relais prévu le 25 décembre);
- Pour les 25 et 26 décembre en service de réserve :
  - 2,0 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 7,5 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour la portion le 25 décembre);

- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour la portion le 26 décembre); et
- Jour férié (26 décembre) reporté.
- 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure (pour le relais prévu le 26 décembre);
- Pour le service de réserve des 26 et 27 décembre :
  - 1,5 fois le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures OU le taux horaire du membre du personnel pour 7,5 heures plus 3,75 heures à prendre sous forme de congé à une date ultérieure;
  - 8 heures à 3,50 \$/heure (ou 5,00 \$/heure si le préavis est inférieur à 72 heures) (pour le reste des heures de service de réserve)

**Si de nouveaux scénarios se présentent, l'employeur collaborera avec le syndicat pour interpréter le nouveau scénario en se basant sur les principes énoncés dans le présent accord.**

Signé le 20 février 2026

Originale signée par les parties.

## **Annexe A – Articles pertinents**

Vous trouverez ci-dessous les sous-articles de la convention collective particulièrement pertinents pour la présente directive. Il convient de noter que tous les articles 20 à 22 doivent être examinés, mais que les sous-articles énumérés ci-dessous sont essentiels à la compréhension de la présente convention.

### Articles:

20.04 Tout Membre du Personnel employé à Temps Plein et Membre du personnel Temporaire qui travaille à temps plein, ainsi que tout Membre du Personnel employé à Temps Partiel et Membre du Personnel Occasionnel qui a travaillé plus de 37,5 heures par semaine, en moyenne sur une période de quatre (4) semaines, a droit aux avantages suivants :

- (a) Lorsque l'Employeur demande au Membre du Personnel de continuer à travailler immédiatement après la fin d'un Relais de 8 heures ou plus, le Membre du Personnel est rémunéré à un taux de deux fois (2x) son taux horaire réglementaire pour toutes les heures travaillées immédiatement après la fin de leur Relais initial, et;
- (b) Lorsque l'Employeur demande au Membre du Personnel de travailler lors d'une journée libre prévue.

En vertu de l'article 20.04, les Membres du Personnel qui ont travaillé plus de 37,5 heures par semaine en moyenne sur une période de quatre semaines (150 heures) seront indemnisés par le paiement de deux (2) fois le taux horaire du Membre du Personnel ou de deux (2) heures de congé pour chacune des heures supplémentaires travaillées. L'article 20.04 remplacera donc les références au paiement d'une fois et demie (1½) le taux horaire du Membre du Personnel dans la convention collective pour les Membres du Personnel qui ont dépassé 150 heures.

...

20.07 Consultation en dehors des heures de travail, réserve et rappel

...

- (b) Un Membre du Personnel en service de réserve qui est rappelé au travail n'importe quand en dehors de ses heures normales de travail doit être rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux de surtemps conformément à l'article 20.03 a), 20.04 ou à l'article 22 selon le cas, pour chaque rappel.

...

- (e) Un Membre du Personnel désigné pour le service de réserve prévu à l'horaire doit être rémunéré au taux de trois dollars et cinquante cents (3,50 \$) l'heure.

Un Membre du Personnel désigné pour un service de réserve, sans préavis de soixante-douze (72) heures, est rémunéré au taux de cinq dollars (5,00 \$) l'heure. Un Membre du Personnel tenu d'être en service de réserve pendant l'un (1) des jours fériés officiels est rémunéré conformément à l'article 22.06.

...

22.01 Toutes les Membres du Personnel employés à Temps Plein doivent obtenir chaque année un (1) jour de congé payé pour chacun des jours fériés suivants. Ces avantages seront établis au prorata pour les Membres du Personnel à Temps Partiel.

- (a) le Jour de l'an,
- (b) le jour de la Famille
- (c) le Vendredi saint,
- (d) le lundi de Pâques,
- (e) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain,
- (f) la fête du Canada, (qui doit être conservé et observé le 1er juillet)
- (g) la fête du Nouveau-Brunswick,
- (h) la fête du Travail,
- (i) le jour national de la vérité et de la réconciliation
- (j) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme fête générale d'Action de grâces,
- (k) le jour du Souvenir,
- (l) le jour de Noël,
- (m) le lendemain de Noël, et
- (n) tous les autres jours dûment déclarés jours fériés par le gouverneur général du Canada ou le lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick.

22.02 Si un jour férié coïncide avec un jour libre d'un Membre du Personnel, il faut lui accorder un autre jour libre dans un délai de soixante (60) jours en remplacement du jour férié. Si le Membre du Personnel n'obtient pas ce jour libre dans le délai de soixante (60) jours, le Membre du Personnel devra être rémunéré au taux du surtemps. D'un commun accord entre l'Hôpital et le Membre du Personnel, ce jour libre pourra être reporté à une date ultérieure.

...

22.06 Rémunération des Membres du Personnel employés à Temps Plein et à Temps Partiel qui travaillent un des jours fériés officiels indiqués au paragraphe 22.01 est comme suite:

- (a) Tout travail effectué un jour férié, à l'exception du 25 décembre et du 1er janvier, doit être rémunéré, à la discrétion du Membre du Personnel, comme suit :
  - (i) une fois et demie (1½) le taux de traitement horaire du Membre du Personnel et le jour férié devant être reporté; ou
  - (ii) le taux de traitement horaire du Membre du Personnel pour les heures travaillées le jour férié plus la moitié (½) du nombre d'heures travaillées le jour férié devant être pris en congé à une date ultérieure, et le jour férié devant être reporté.

- (b) Tout travail effectué le 25 décembre et/ou le 1er janvier, doit être rémunéré, à la discrétion du Membre du Personnel, comme suit :
  - (i) deux (2) fois le taux de traitement horaire du Membre du Personnel, le jour férié devant être reporté; ou
  - (ii) le taux de traitement horaire du Membre du Personnel pour les heures travaillées le jour férié plus le nombre d'heures travaillées le jour férié qui seront prises en congé à une date ultérieure, le congé devant être reporté.
  
- (c) Tout travail effectué un jour férié, sans avis de quarante-huit (48) heures, à l'exception du 25 décembre ou du 1er janvier, doit être rémunéré à la discrétion du Membre du Personnel, comme suit :
  - (i) deux (2) fois le taux de traitement horaire du Membre du Personnel, le jour férié devant être reporté; ou
  - (ii) le taux de traitement horaire du Membre du Personnel pour les heures travaillées le jour férié plus le nombre d'heures travaillées le jour férié qui seront prises en congé à une date ultérieure, le jour férié devant être reporté.
  
- (d) Tout travail effectué le 25 décembre ou le 1er janvier, sans avis de quarante-huit (48) heures, doit être rémunéré à la discrétion du Membre du Personnel comme suit :
  - (i) deux fois et demie (2½) le taux de traitement horaire du Membre du Personnel, le jour férié devant être reporté; ou
  - (ii) le taux de traitement horaire du Membre du Personnel pour les heures travaillées le jour férié plus une fois et demie (1½) le nombre d'heures travaillées le jour férié qui seront prises en congé à une date ultérieure, le jour férié devant être reporté.
  
- (e) Lorsque le Membre du Personnel a choisi de prendre des heures travaillées en congé et que l'Hôpital ne peut pas lui accorder le temps demandé dans le délai qu'il a établi, qui ne doit pas être inférieur à soixante (60) jours, le Membre du Personnel doit être rémunéré à son taux de traitement horaire.

...

22.11 Le taux de surtemps doit être payé pour les Relais dont la moitié (½) ou plus de la moitié (½) des heures travaillées tombe entre 00:01 heure et 24:00 heures le jour férié. Dans ces cas, le taux de surtemps doit être payé pour la totalité des heures travaillées.